



15095
32824

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 06 mars 2015

L'an deux mil quinze, le six mars à vingt heures trente le Conseil Municipal de la commune de Garris dûment convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Gérard BIDEGAIN, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 février 2015

Nombre de conseillers en exercice : 11 présents : 8, votants : 8

Présents : MM, BIDART, BIDEGAIMBERRY, BIDEGAIN, HEUGUEROT, LADEUIX, OXOBY, SERRES et SOUBRIER.

Absents : ABADIE, BOURRUS, LASSALLE .

Monsieur BIDEGAIMBERRY a été élu secrétaire de séance.

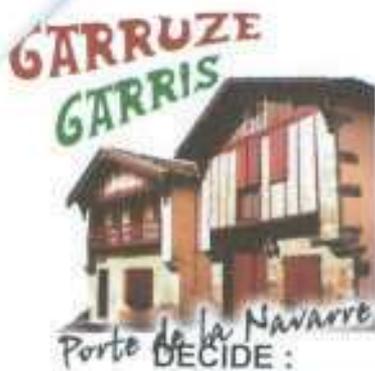
Objet : Prescription de la révision du P.O.S. en P.L.U.

Le Maire expose à l'assemblée que les dispositions de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové prévoient la caducité du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) actuellement en vigueur sur la commune de Garris à compter du 1^{er} janvier 2016 si la révision de ce document n'était pas engagée avant le 31 décembre 2015 pour être transformé en Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).

Il apparaît donc nécessaire d'engager la révision du POS et sa transformation en PLU qui devra intégrer les évolutions législatives et réglementaires, ainsi que l'évolution du territoire communal. Ceci se traduira notamment par la prise en compte des apports de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle II » et du décret du 23 août 2012 relatif aux évaluations environnementales des documents d'urbanisme.

Le Maire expose également que la révision doit se faire selon les formes prévues à l'article L.123-13 du Code de l'Urbanisme et que les modalités de concertation avec le public, conformément à l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme, doivent être fixées dès maintenant.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en largement délibéré,



15-03-15
S.P.B.F.

- 1) De prescrire la révision du P.O.S. et sa transformation en P.L.U. ;
- 2) De préciser comme suit les objectifs poursuivis par le P.L.U. :

La révision du P.O.S. est rendue nécessaire pour prendre en compte le cadre législatif et réglementaire actuellement en vigueur, ce qui conduit notamment à devoir :

- Réévaluer les conditions de développement démographique et économique communal en tenant compte notamment des contraintes environnementales (dont le site Natura 2000 « la Bidouze » présent en aval du territoire), des contraintes agricoles, des caractéristiques paysagères et patrimoniales et des équipements communaux. Il s'agira en particulier de déterminer les secteurs les plus propices au développement urbain des prochaines années, compte –tenu des caractéristiques particulières du cadre bâti de la commune ;
 - Favoriser la mixité de l'habitat en permettant une diversification de l'offre en logements et des formes urbaines sur le territoire communal dans le respect du cadre de vie garrüztar ;
 - Favoriser la diversité des fonctions et assurer le maintien et le développement des activités économiques.
- 3) De fixer les modalités de la concertation avec la population comme suit :
 - Information du public par mise à disposition des documents d'avancement de l'étude en mairie,
 - Présentation des études en réunion publique,
 - Mise à disposition du public d'un cahier de recueil des observations.
 - 4) D'autoriser le Maire à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la révision du P.O.S. en P.L.U.
 - 5) De solliciter de l'Etat la dotation générale de décentralisation pour compenser la charge financière de la Commune correspondant à la révision du document d'urbanisme ;
 - 6) Que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du document d'urbanisme soient inscrits au budget de l'exercice considéré.

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération est notifiée :

GARRUZE
GARRIS



- Au sous-préfet de Bayonne ;
- Aux présidents du conseil régional et du conseil général ;
- Aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers, et de la chambre d'agriculture ;
- Aux présidents de la communauté des communes Amikuze, compétente en matière de programme local de l'habitat et de Schéma de Cohérence Territoriale.

Conformément à l'article R123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire, Gérard BIDEGAIN





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 juin 2016

L'an deux mille seize, le dix juin à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Garris dûment convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Gérard BIDEGAIN, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 04 juin 2016

Nombre de conseillers en exercice: 11, présents: 10, absent : 1, votants: 10

Présents : Mesdames Paulette HEUGUEROT, Gisèle LASSALLE, Marie Héliène SERRES, Messieurs Jean Pierre BIDART, Gérard BIDEGAIN, Roger BOURRUS, François LADEUX, René OXOBY, Jacques SOUBRIER, Daniel BIDEGAIMBERRY

Absents : Gérard ABADIE

Madame Gisèle LASSALLE a été élue secrétaire de séance.

Objet : Bilan de concertation et Arrêt du PLU.

Le Maire rappelle à l'assemblée les raisons qui ont conduit la Commune à engager par délibération en date du 6 mars 2015 la révision de son Plan d'Occupation des Sols et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire de la Commune de GARRIS et à fixer les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette élaboration.

Il rappelle le débat qui s'est tenu le 15 octobre 2015 au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables.

Il rappelle également que le projet de PLU a été soumis à examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale et qu'en réponse en date du 27 janvier 2016, l'arrêté préfectoral signé par le préfet de région ne soumet pas le PLU de Garris à évaluation environnementale.

Il expose que cette concertation est aujourd'hui achevée et présente le bilan qu'il convient d'en tirer aux termes de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme.

La délibération du Conseil Municipal en date du 6 mars 2015 avait fixé les modalités de la concertation comme suit :

- information du public par mise à disposition des documents d'avancement de l'étude en mairie ;
- présentation des études en réunion publique,
- mise à disposition du public d'un cahier de recueil des observations.

Dans ce cadre, les mesures ci-après ont été prises :

- la constitution d'un dossier complété au fur et à mesure de la réalisation des études a permis de mettre à disposition du public en mairie le Porter à Connaissance transmis par la DDTM, la synthèse du diagnostic, le projet de PADD, le dossier d'examen au cas par cas et le projet de zonage,
- de même, un registre destiné à recueillir les observations durant la durée des études a été mis à disposition du public en mairie ;
- un article résumant la procédure engagée, les principales thématiques abordées dans les documents d'étude ainsi que les enjeux s'en dégageant est paru dans le bulletin municipal publié en décembre 2015,
- une réunion publique a été organisée en mairie le 22 octobre 2015 afin de présenter le diagnostic de la commune, les enjeux en découlant et les grandes orientations du PADD ; celle-ci a été annoncée par voie d'affichage en mairie et distribution de courrier dans les boîtes aux lettres.

Il apparaît que :

- qu'aucune observation n'a été consignée dans le registre, les élus se sont tenus à la disposition du public durant l'étude afin de répondre aux différentes questions et de recevoir les porteurs de projets ; un courrier a été reçu en mairie demandant la mise en constructibilité d'un terrain,
- des remarques, demande d'informations ou de précision relatives notamment aux possibilités de construire en zone A et N, au reclassement des zones NB du POS dans le futur PLU, aux conditions d'équipements des zones urbaines et à urbaniser, et sur les procédures d'évolution possibles du PLU, ont été formulées à l'occasion de la réunion publique ;
- ces demandes ou observations n'ont pas donné lieu à une prise en compte, soit parce que ces demandes ou observations étaient déjà intégrées au projet, soit parce qu'il n'était pas possible d'y répondre au regard des règles en vigueur.

Le Maire invite en conséquence le Conseil Municipal à prendre connaissance de l'ensemble du dossier et à en délibérer, conformément aux dispositions de l'article L.153-14 du Code de l'Urbanisme.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

- Connaissance étant prise du bilan de la concertation ouverte sur le projet de PLU ;
- Considérant que la concertation s'est donc déroulée, pour le moins, conformément à la délibération initiale et le public a été en mesure d'émettre ses observations sur le projet de PLU ;

ARRETE le projet de P.L.U. tel qu'il est annexé à la présente délibération.

- DIT**
- que le projet de P.L.U. est soumis, pour avis, aux personnes publiques associées ainsi qu'aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur ce projet,
 - que la présente délibération et le projet de P.L.U. annexé à cette dernière seront transmis au Préfet pour avis des services de l'Etat,
 - que la présente délibération et le projet de P.L.U. annexé à cette dernière seront transmis, pour avis, à l'institut national des appellations d'origine et au centre régional de la propriété forestière,
 - que la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers sera consultée, pour avis, au titre des articles L. 153-16 du code de l'urbanisme,
 - que, conformément à l'article R.123-18 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Fait à GARRIS,

Le 10 Juin 2016.

Le Maire, Gérard BIDEGAIN.

